of the	
- 285 -	
Art. 2. Les crédits montant à	1.629.770 67
l'exercice 1897 sont ramenés à la somme de	1.520.627 53
d'où une réduction de	109.143 14
Cette réduction, faite conformément aux prescricle 95 du décret du 20 novembre 1882, provient de Suivantes :	
1º Montant des crédits non employés et restant d	tisponibles à la 108.962 25
2º Montant des restes à payer à la clôture de l'exercice.	
• Total	109.143 14
	ouverts conformément au tableau indiquant l'ori- gine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1897 sont ramenés à la somme de d'où une réduction de

Les crédits du budget du Service Local, exercice 1897, se trouvent en conséquence définitivement fixés à la somme de un million cinq cent vingt mille six cent vingt-sept francs cinquante-trois centimes.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1897, sont arrêtés à la somme de. 1.531.421 42

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à... 1.521.669 34

Et les restes à recouvrer à..... 9.752 08

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1898.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1897 es définitivement arrêté comme suit :

Recettes	1.521.669 1.520.627	
Excédent de Recettes	1.041	81

- Art. 5. La somme de mille quarante-un francs quatre-vingt-un centimes sera versée à la caisse de réserve du Service Local.
- Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1898. Signé: G. GALLET.